

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT,
D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
—
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Convention de mission

Assistance Technique aux Collectivités
dans le domaine de la voirie

COMMUNE de LE TEIL

Le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA),

représenté par son Président, **M. Pascal TERRASSE**, dûment habilité par décision du Bureau Syndical en date du **03 mars 2017**, ci-après dénommé « le titulaire », d'une part

Et

La commune de LE TEIL,

représentée par son Maire, **Monsieur Olivier PEVERELLI**, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020 et ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage », d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, notamment son article L2422-1 relatif à l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Faisant suite au désengagement progressif de l'Etat, et notamment l'abandon de la mission ATESAT, le Département de l'Ardèche a mis en place une assistance technique dans le domaine de la voirie pour les collectivités dès l'année 2015.

Plus de 150 communes ont très vite souhaité bénéficier de cette assistance qui trouve toute sa pertinence sur les territoires dits ruraux et s'apparente à une mutualisation des moyens, que seul le Département est en capacité de porter.

Les besoins en ingénierie opérationnelle sont plus larges dans les domaines de l'aménagement, des espaces publics et de la voirie, et le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement et la Direction des Routes et des Mobilités du Département sont des acteurs reconnus dans ces domaines.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé de développer son offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les services du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement pour la rendre plus globale et pertinente par rapport aux attentes des collectivités compétentes en termes de voirie et enjeux du territoire ardéchois.

Article 1. - Objet de la convention

L'assistance proposée s'adresse à toutes les communes, syndicats de communes, communautés de Communes ou d'agglomération sur le territoire Ardéchois, dotées de compétences en matière routière et adhérentes au SDEA.

La présente convention d'Assistance Technique aux Collectivités (ATC) a pour objet une offre d'assistance à la commune de LE TEIL pour, à sa demande, des conseils d'ordre général en matière de voirie et la maîtrise d'œuvre de travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.

1.1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie est assurée par la commune de LE TEIL représentée par son maire, **Monsieur Olivier PEVERELLI**, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération en date du 23 novembre 2020.

1.2. Domaine

L'assistance réalisée au titre de la présente convention concerne la voirie telle qu'elle est définie aux articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 du code de la voirie routière.

1.3. Mission

La mission confiée au titre de la convention comprend :

- **Des conseils d'ordre général en matière de voirie :**

Le conseil peut concerner l'ensemble des sujets afférents aux voies communales et leurs dépendances. Il peut s'agir de conseils techniques, administratifs ou juridiques dans la mesure des compétences disponibles. Il se concrétise généralement par des rencontres ou visites sur le terrain et, le cas échéant, d'avis écrits.

- **Une maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale :**

Il s'agit, à la demande du maître d'ouvrage, de travaux simples à réaliser dans le cadre d'un programme régulier ou à la suite de désordres événementiels qui ne nécessitent pas d'étude d'avant-projet ni d'investigation spécifique.

- travaux de réfection ou de renouvellement des chaussées,
- travaux d'entretien des dépendances (nettoyage des ouvrages hydrauliques, mise à niveau des accotements, signalisation...),
- travaux de remise en état suite à un sinistre.

Cette maîtrise d'œuvre s'entend comme celle que produirait un service technique de la collectivité, elle comprend la programmation annuelle ou pluriannuelle des travaux, chiffrée et l'assistance durant toute la durée de l'opération, de la sélection des entreprises à la réception des travaux.

Le SDEA dans le cadre de cette mission travaillera sous le contrôle et la direction du maître d'ouvrage, qui se comportera à son encontre comme il le ferait vis-à-vis de ses propres services.

1.4. Limite de la mission

La mission d'assistance ci-dessus définie ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants.

Le SDEA ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

Article 2. - Engagement du SDEA

Le SDEA s'engage à exécuter la mission d'Assistance Technique à la Collectivité (ATC) conformément aux termes de la présente convention (article 1.3)

Article 3. Conditions financières

- **Conditions générales :**

La rémunération annuelle de l'Assistance Technique aux Collectivités est forfaitaire. Elle est versée une fois par an au SDEA en octobre pour l'année en cours ou dès signature pour les conventions nouvellement conclues dans les trois derniers mois de l'année.

L'appel de paiement sera établi par le SDEA sous la forme d'un titre de recette.

Si pour une année donnée, la mission d'assistance n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au « prorata temporis », du jour de la prise d'effet à celui d'arrêt de la convention.

- **Prise en compte de la population :**

Le coût de la mission est forfaitisé à hauteur de 2,50 € HT par habitant (auquel sera ajoutée la TVA au taux en vigueur) sur la base du chiffre de la population totale INSEE.

Les données INSEE utilisées sont celles qui constituent la population totale légale en vigueur l'année de prise d'effet de la convention. Ces données font l'objet d'un décret ministériel, normalement publié avant la fin de l'année précédente. Ce chiffre est fixé pour la durée de la convention.

La présente convention prend ainsi en compte une **population communale totale de 8896 habitants**

- **Prise en compte de la voirie communale :**

La prise en compte de la voirie communale n'est utile que si une partie au moins de cette voirie a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cas donc, le linéaire total de voirie communale (chiffre "A" dans le tableau ci-après) est celui, fourni par la préfecture de l'Ardèche, qui sert de base pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Ce chiffre est actualisé chaque année en été : le linéaire indiqué ci-après est le dernier connu.

Afin que la voirie communale éventuellement transférée à un Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) ne puisse faire l'objet d'un double compte avec la convention d'ATC prise par cet EPCI, seul le linéaire non transféré (chiffre "C" dans le tableau ci-après) est pris en compte pour l'application de la présente convention.

Ces trois linéaires ("A", "B" et "C") sont fixés pour la durée de la convention.

Linéaire de voirie communale (A)	Linéaire de voirie communale transféré à l'intercommunalité (B)	Linéaire de voirie restant en gestion communale (C)
38588 mètres	X mètres	38588 mètres

**POUR LA PRESENTE CONVENTION, CES TROIS DONNEES SONT SANS OBJET
PUISQU'IL N'Y A PAS DE TRANSFERT DE VOIRIE.**

- **Calcul de la rémunération**

Le calcul de la rémunération s'applique à la population.

Elle constitue l' « unité de fonctionnement » à laquelle s'applique le coût de la mission défini ci-dessus dans l'alinéa "**Prise en compte de la population**".

Pour la présente convention, on a : **H= 8896 habitants**

Rémunération annuelle = 8896 x 2,50 = 22240 euros HT.

Soit vingt-deux mille deux cent quarante euros HT.

La rémunération relative à la présente convention est soumise à la T.V.A.

Article 4. Paiement

Après appel de fonds effectué une fois l'an par le SDEA, la collectivité se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du S.D.E.A.

Nom du Titulaire : Pairie Départementale de l'Ardèche

N° compte : 30001 00655 c 07 0000000091 **identifiant :** BDFEFRPPCCT

IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7000 0000 091

Banque : Banque de France à PRIVAS.



Le règlement sera effectué par virement au crédit du compte ouvert au nom du S.D.E.A.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours.

Article 5. Date de prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par le Président du SDEA.

Article 6. Durée, révision et résiliation de la convention

La durée de la convention initiale court jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature.

Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Les avenants éventuels interviendront selon les mêmes modalités de forme que la convention initiale.

Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement soit par le représentant du SDEA soit par le représentant de la Commune moyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7. Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité civile auprès de MMA ainsi qu'une police « Garantie décennale » lorsque l'ouvrage projeté peut y prétendre.

Article 8. Mesures coercitives-Concertations

Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage.

Les différends et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin -69433 Lyon Cedex 03 ou par courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à PRIVAS en trois exemplaires, le

Pour la commune de Le Teil

Le Maire,

Olivier PEVERELLI



Pour le Titulaire

Le Président du S.D.E.A.

Pascal TERRASSE